

Table des matières

Textes de référence	6
Introduction	9

Principes de base

A quoi sert le droit?	12
D'où vient le droit?	14
Les grands domaines du droit	16

Droit public

Droit constitutionnel

L'Etat de droit	24
La Constitution fédérale	26
Les droits fondamentaux	28
La nationalité	30
Les droits politiques	32
Le pouvoir législatif	34
Le pouvoir exécutif	36
Le pouvoir judiciaire	38

Droit administratif

Principes généraux	42
Les services publics	44
L'aménagement du territoire	46
La garantie de la propriété	48
Les impôts	50
Le droit des étrangers	52
La libre circulation des personnes	54
Le contrôle des données	56

Droit pénal

Principes généraux	60
Classification des infractions	62
Peines et mesures	64
Détermination de la peine	66
Les mineurs	68
Atteintes à la vie et à l'intégrité	70
Atteintes à l'honneur et à la liberté	72
Infractions contre le patrimoine	74
Autres infractions	78
Circulation routière	80

Droit des assurances

Maladie et accidents	84
Prévoyance	86
Autres assurances	88

Droit privé

Droit des personnes

La personne physique	94
La personne morale	96

Droit de la famille

Les fiançailles et le mariage	100
L'union conjugale	102
Les régimes matrimoniaux	104
La protection de l'union conjugale	106
La séparation de corps et le divorce	108
L'union libre et le partenariat	110
La filiation	112
Tutelle et curatelle	114

Droit des successions

La succession sans testament	118
La succession avec testament	120
La dévolution	122

Droits réels

La propriété	126
Limitations de la propriété	128
Autres restrictions à la propriété	130

Droit de la propriété intellectuelle

Domaine artistique	134
Domaine commercial	136

Droit des obligations

Les obligations	140
Le contrat	142
La conclusion du contrat	144
Formes, exécution et fin des contrats	146
Le contrat de vente	148
Le droit de la consommation	150
Le contrat de crédit	152
Autres contrats liés à la vente	154
Le contrat de bail immobilier	156
Le contrat d'entreprise	158
Le contrat de mandat	160

Droit du travail

La législation sur le travail	164
Les conventions collectives	166
Le contrat de travail	168
Le contrat de travail flexible	172

Droit commercial

Les différentes formes de sociétés	176
La raison individuelle	178
La société simple	180
La société en nom collectif	182
La société en commandite	184
La société à responsabilité limitée	186
La société anonyme	188
La société coopérative	190
Le Registre du commerce	192
Les papiers-valeurs	194

Procédure**Droit de procédure et d'organisation judiciaire**

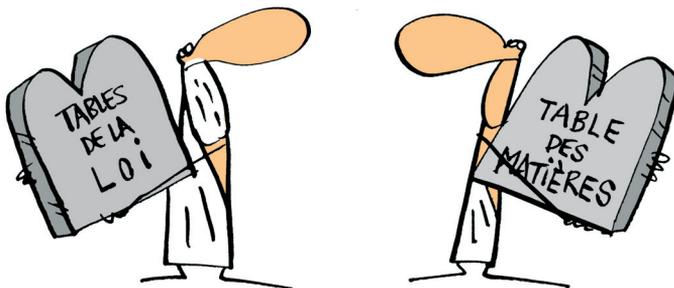
Principes fondamentaux	200
Les tribunaux	202
La procédure	204

Droit d'exécution forcée

La poursuite	210
La saisie	214
La faillite	216
Autres mesures	218

Annexes

Glossaire	222
Index	229



Les grands domaines du droit

Le droit privé régit les relations des personnes physiques ou morales (→ p. 93) entre elles. Il est fondé sur l'égalité de traitement entre les parties.



Le Code civil suisse, qui comprend l'essentiel de la législation relative au droit privé, date du 10 décembre 1907, mais il a connu de très nombreuses mises à jour.

Le droit privé

Le droit privé traite des rapports juridiques privés **entre les personnes**, c'est-à-dire de ceux qui échappent à une éventuelle contrainte des services de l'Etat.

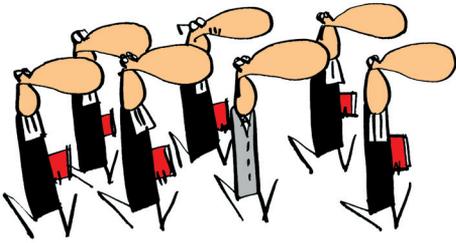
Le droit civil est une notion souvent utilisée qui fait référence au Code civil. Il est une sous-catégorie du droit privé et comprend le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des successions et les droits réels.

- Les principaux domaines du droit privé sont :
 - le **droit des personnes**, qui régit les conditions de reconnaissance de la personnalité (personnes physiques et morales) et la capacité juridique, c'est-à-dire le fait de pouvoir exercer ses droits civils (on parle aussi de capacité civile);
 - le **droit de la famille**, qui détermine les conditions des fiançailles, du mariage, du divorce, et qui organise la tutelle et la curatelle;
 - le **droit des successions**, qui règle la répartition des biens en cas de décès;
 - les **droits réels**, qui régissent la propriété (mobilière et immobilière) et ses limites;
 - le **droit de la propriété intellectuelle**, qui est lié à une création ou à une idée dans le domaine de l'industrie ou de l'expression artistique;
 - le **droit des obligations**, qui règle les conditions de conclusion et d'application des contrats;
 - le **droit du travail**, qui définit les relations contractuelles entre employeur et employé;
 - le **droit commercial**, qui règle les droits et devoirs des acteurs économiques ainsi que tous les actes de commerce.

Le droit international privé

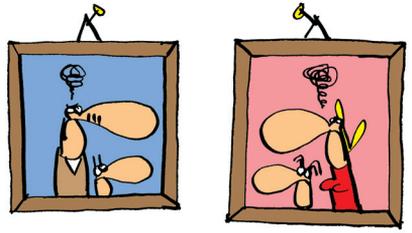
Lorsque les juges et les législations de plusieurs Etats entrent en concurrence, le droit international privé détermine laquelle s'applique et quel juge est compétent. Il fixe aussi les règles de reconnaissance par les autorités suisses des actes juridiques étrangers.

Exemple : un Chinois domicilié en Suisse décède après avoir fait son testament en France; lequel des juges chinois, suisse ou français est compétent? C'est le droit international privé qui tranche cette question (en l'occurrence, c'est le juge suisse qui est compétent).



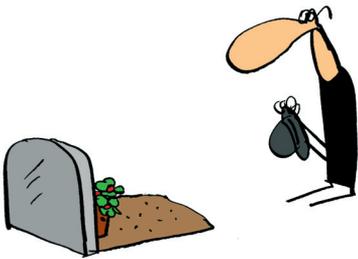
Droit des personnes

→ p. 93



Droit de la famille

→ p. 99



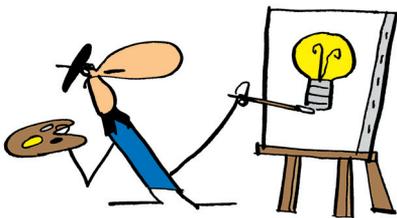
Droit des successions

→ p. 117



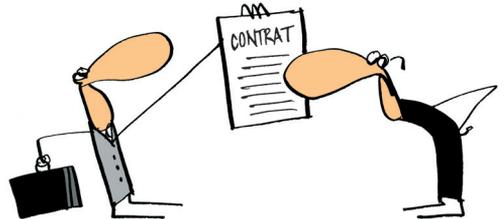
Droits réels

→ p. 125



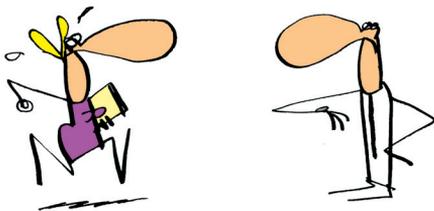
Droit de la propriété intellectuelle

→ p. 133



Droit des obligations

→ p. 139



Droit du travail

→ p. 163



Droit commercial

→ p. 175

Cst art. 7 à 41

Les droits fondamentaux

La Constitution attribue aux individus des droits constitutionnels, appelés droits fondamentaux. Ceux-ci comprennent les libertés individuelles, les garanties de l'Etat de droit et certains droits sociaux.

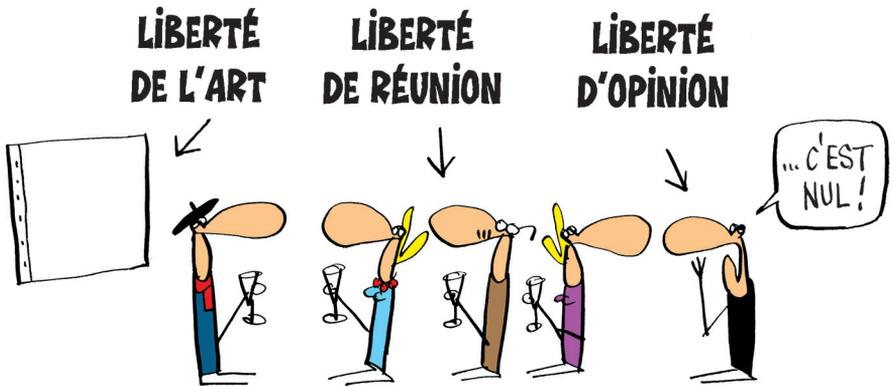
Les libertés individuelles

Les libertés individuelles protègent les individus contre les atteintes injustifiées du pouvoir politique. Elles garantissent l'abstention de l'Etat dans la sphère privée des individus.

Exemple: l'Etat ne peut pas obliger quelqu'un à adhérer à un parti politique.

- En principe, ces libertés n'entraînent pas de prestations concrètes de l'Etat pour les individus.

Exemple: la liberté de réunion ne donne pas le droit d'exiger de l'Etat un local pour se réunir.



Libertés individuelles dans la Constitution fédérale

- Liberté de conscience et de croyance
- Libertés d'opinion et d'information
- Liberté des médias
- Liberté de la langue
- Liberté de la science
- Liberté de l'art
- Liberté de réunion
- Liberté d'association
- Liberté d'établissement
- Liberté économique
- Liberté syndicale

Les garanties de l'Etat de droit

Les garanties de l'Etat de droit sont une série de principes qui imposent à l'Etat certains comportements à l'égard des individus. Les plus importants sont l'interdiction de l'arbitraire, la garantie d'accès aux tribunaux, le principe d'égalité et la garantie du respect des règles de procédure.

Les droits sociaux

La Constitution donne certains droits sociaux à la population :

- l'enseignement de base gratuit ;
- l'assistance judiciaire gratuite ;
- le droit à une aide dans des situations de détresse.

Les buts sociaux

La Confédération et les cantons s'engagent également à **assurer un bien-être social**, réparti équitablement.

- Les buts poursuivis sont la sécurité et les assurances sociales, la formation, l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants, un travail digne et un logement approprié. Ces buts ne donnent pas le droit aux individus de réclamer à l'Etat des prestations concrètes.

Restrictions

Dans certains cas précis, l'Etat est habilité à intervenir dans la sphère privée des individus pour garantir un **intérêt public** ou protéger un droit fondamental d'autrui.

Exemple : dans plusieurs cantons, il est interdit de fumer dans les établissements publics. Cette restriction à la liberté des fumeurs garantit la protection des clients et travailleurs de ces établissements contre la fumée passive.

Le droit international

La liste des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale est influencée par d'autres textes juridiques, dont les principaux sont la **Convention européenne des droits de l'homme** (adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe), la Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966).



L'**égalité** est une des garanties de l'Etat de droit. Elle est définie à l'article 8 de la Constitution fédérale :

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. »

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »



CP art. 137 à 172^{ter}

Infractions contre le patrimoine

Les infractions contre le patrimoine touchent en premier lieu les biens des particuliers. Le but recherché par l'auteur de telles infractions est l'appropriation illégitime de ces biens.



Selon le Tribunal fédéral, celui qui subtilise de la drogue à un trafiquant ne commet pas de vol, car une marchandise illicite ne peut pas appartenir à quelqu'un.

Diverses formes de vol

Le Code pénal distingue plusieurs façons de s'accaparer les biens d'une personne.

Vol

Il consiste à **soustraire un bien appartenant à autrui** dans un but d'enrichissement. Cette infraction est poursuivie d'office sauf si elle concerne des proches (dans ce cas, la poursuite ne s'effectue que sur plainte). Le vol peut être puni par une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou par une peine pécuniaire. La privation de liberté peut être portée à 10 ans au plus lorsqu'il s'agit de vol par métier (activité à caractère professionnel) ou de vol en bande (important degré d'organisation et de collaboration entre les auteurs).

Exemple : si, après avoir fait le plein, on achète des bonbons à la caisse de la station-service et qu'on omet de dire qu'on a pris de l'essence, on commet un vol.

Brigandage

Le fait d'**exercer une contrainte** sur une personne (violences, menaces ou mise hors d'état de résister) pour commettre un vol est un brigandage. Le brigandage peut être puni par une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou par une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Avoir des complices, être en possession d'une arme ou infliger à sa victime des lésions corporelles graves lors d'un brigandage peuvent alourdir la peine.

Extorsion

Le fait d'**exercer une pression** sur sa victime pour la forcer à céder un bien est de l'extorsion. L'extorsion peut être punie par une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou par une peine pécuniaire. En cas d'extorsion par métier ou de récidive, la peine peut aller jusqu'à 10 ans.

Exemple : un trafiquant de drogue qui menace une mère de dénoncer son fils à la police pour infraction à la Loi sur les stupéfiants, afin d'obtenir d'elle le paiement des dettes contractées par celui-ci, se rend coupable d'extorsion.

Chantage

Celui qui **menace de faire du tort** à une personne, en révélant un fait (vrai ou non) si celle-ci ne lui verse pas d'argent, exerce un chantage. Ce délit est puni de la même manière que l'extorsion.

Escroquerie

Le fait de **tromper quelqu'un** pour l'amener à agir d'une manière qui nuit à ses intérêts est une escroquerie. Cette infraction est poursuivie d'office (mais une plainte est nécessaire s'il s'agit de proches) et elle est punie par une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou par une peine pécuniaire. La peine peut aller jusqu'à 10 ans en cas d'escroquerie par métier.

Exemple : celui qui propose des petits crédits et amène les personnes intéressées à le contacter par le biais d'un numéro de téléphone surtaxé (0900...), puis les tient en attente pour finalement ne jamais leur accorder de crédit, commet une escroquerie.

Abus de confiance

Lorsqu'une personne s'approprie définitivement un bien qui ne lui a été que **confié**, il y a abus de confiance. Cette infraction peut être punie par une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou par une peine pécuniaire. La peine peut aller jusqu'à 10 ans au plus si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité ou d'une corporation professionnelle.

Exemple : un gérant de fortune qui utilise pour ses propres besoins une somme encaissée au nom d'un de ses clients commet un abus de confiance.

Recel

Celui qui acquiert, reçoit, dissimule ou aide à négocier un **bien obtenu frauduleusement** est coupable de recel. Il risque la même peine que s'il avait lui-même volé le bien en question (peine privative de liberté de 5 ans au plus ou peine pécuniaire). S'il fait du recel par métier, sa peine est aggravée (peine privative de liberté de 10 ans au plus ou peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins).

Usure

Celui qui exploite la **situation de faiblesse** d'une personne pour tirer profit de manière exagérée d'un échange est coupable d'usure. Poursuivi d'office, ce délit est puni par une peine pécuniaire ou par une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans, ou jusqu'à 10 ans en cas d'usure par métier.

*Exemples : – un employeur qui paie 300 francs par mois une employée de maison au noir pour 50 heures de travail par semaine est coupable d'usure ;
– exiger 25 % d'intérêt sur une somme prêtée est un cas d'usure (la limite légale est de 15 %).*

Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

L'utilisation de biens ou de valeurs **reçus par erreur** est punissable sur plainte par une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou par une peine pécuniaire.

Exemple : une personne dépense de l'argent versé par erreur sur son compte (détournement de créance).



Lorsque l'infraction porte sur un bien de moindre importance (valeur inférieure à 300 francs), la peine prévue par le Code pénal est généralement atténuée (amende). Cependant, il ne faut pas que l'auteur du délit ait eu pour but de voler un bien d'une valeur supérieure, car c'est l'intention qui compte et non le résultat.

Dans le cas du vol à la tire d'un porte-monnaie, par exemple, on admet que l'auteur prévoyait un butin supérieur à 300 francs. L'atténuation ne s'applique donc pas.

La peine ne peut pas être atténuée en cas de vol aggravé (en bande ou par métier), de brigandage, d'extorsion ou de chantage.

CC art. 159 à 179

L'union conjugale

La célébration du mariage crée l'union conjugale. Celle-ci implique des droits et des devoirs. Les époux doivent notamment contribuer de manière mutuelle à la prospérité du mariage et assurer ensemble l'entretien et l'éducation des enfants. Ils se doivent fidélité et assistance.



Les dispositions du Code civil relatives à l'acquisition du droit de cité par mariage et par filiation violent le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes défini à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (puisque c'est la femme qui prend le droit de cité de son mari et non l'inverse). Toutefois, cette violation n'ayant pas de véritable portée pratique, elle ne justifie pas un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le nom et le lieu d'origine

En principe, le nom de famille des époux est celui du **mari**. Par demande à l'état civil, la fiancée peut conserver son nom suivi du nom de famille de son mari.

Exemple : Roger Dupertuis épouse Louise Berger. L'épouse peut s'appeler Louise Dupertuis ou Louise Berger Dupertuis. Leurs enfants s'appelleront Dupertuis.

- Si le mari le souhaite, il peut demander à prendre le nom de sa femme. Dans ce cas, il ne peut le faire précéder du nom qu'il portait jusqu'alors.
- Le lieu d'origine du mari (son droit de cité) est acquis à la femme, qui conserve aussi le lieu d'origine qu'elle avait quand elle était célibataire. Les enfants acquièrent le droit de cité du mari.



Le domicile et le logement

- Les époux choisissent **ensemble** leur demeure commune, mais il n'y a pas nécessairement un même domicile pour l'homme et la femme ; un époux peut en effet choisir de fixer son domicile légal là où il travaille.
- Lorsque les époux sont propriétaires ou locataires du domicile principal, l'accord des deux est nécessaire pour le vendre, le louer ou pour résilier le bail, même si celui-ci est au nom d'un seul des deux conjoints.

Le propriétaire qui résilie le bail du domicile des époux a l'obligation d'envoyer aux conjoints, sous pli séparé, deux courriers de résiliation.

L'entretien

Les deux époux doivent contribuer selon leurs facultés à l'entretien convenable de la famille. Cela comprend les finances familiales, l'**éducation des enfants**, les travaux ménagers, l'aide au conjoint dans sa profession ou son entreprise.

L'époux qui collabore à l'entreprise de son conjoint en l'aidant plus que par un simple coup de main a droit à une indemnité (même s'il n'est pas au bénéfice d'un contrat de travail).

- L'époux qui travaille au foyer a droit à une indemnité qui tient compte du niveau de vie de la famille. Il ne s'agit toutefois pas d'un salaire.

Le devoir de renseigner

Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Le secret bancaire peut être levé par le juge si nécessaire. Le secret professionnel des avocats, notaires, médecins, ecclésiastiques et de leurs auxiliaires est néanmoins garanti.



Les dettes

Chaque époux doit en principe répondre des engagements financiers qu'il a pris, mais les époux sont **responsables ensemble** des dettes contractées pendant la vie commune pour subvenir aux besoins du ménage.

Exemple: si quelqu'un achète une seconde voiture en leasing pour son propre usage, il est seul responsable du paiement des traites, sauf si son conjoint lui a donné son accord, car il ne s'agit pas d'un besoin courant du ménage.



La naturalisation du conjoint étranger n'est pas automatique. Il doit avoir vécu au moins 5 ans en Suisse et séjourné de manière ininterrompue durant l'année précédant la demande de naturalisation. De plus, il doit vivre avec son conjoint suisse depuis 3 ans au moins. Dans l'attente de sa naturalisation, il se voit délivrer un permis B.

Cst art. 29 et 30; CEDH, art. 5 et 6

Principes fondamentaux

Pour que toute personne puisse faire valoir ses droits et puisse se défendre valablement, le droit définit:

- les droits du justiciable (personne impliquée dans un procès) lors d'un procès;
- les autorités auprès desquelles il faut s'adresser (en général les tribunaux);
- les règles de déroulement d'un procès (procédures civile, pénale ou administrative).

Les droits garantis

Pour assurer un jugement équitable et faire en sorte que toutes les parties disposent des mêmes droits lors d'un procès, la Constitution fédérale définit plusieurs principes fondamentaux.

Ces principes sont également garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- Le **droit d'être entendu et de consulter le dossier**: chaque partie doit pouvoir s'expliquer devant un juge (oralement ou par écrit) avant que celui-ci ne rende sa décision.
Si le justiciable ne parle pas la langue du lieu, il a droit à un interprète.
- Le **droit de fournir des preuves**: chaque partie peut demander qu'un expert se prononce, qu'un témoin soit entendu ou qu'une pièce (un contrat, des pièces justificatives, etc.) soit ajoutée au dossier et présentée au tribunal.
- Le **droit d'être assisté**: chaque partie peut bénéficier des services d'un avocat.
Si elle n'en a pas les moyens et si son action n'est pas vouée à l'échec, l'Etat fournit à la partie une assistance judiciaire (avocat commis d'office).
- Le droit d'être jugé par un **tribunal compétent et indépendant**: les juges ne doivent pas être soumis aux pouvoirs exécutif et législatif.
- Le droit d'être jugé par un **tribunal impartial**: les juges ne doivent pas avoir de lien particulier avec les parties (dans le cas contraire, il y a récusation du juge).

Les tribunaux d'exception (spécialement constitués pour une affaire particulière) sont interdits.

- Le droit à un **double degré de juridiction**: chaque partie peut faire examiner son cas (recours, appel) par une autorité supérieure.
- L'autorité saisie doit statuer dans un **délai raisonnable**, selon les circonstances particulières de l'affaire (complexité, comportement du justiciable, etc.).

L'application abusive d'une règle formelle pour éviter de trancher (formalisme excessif), le refus de prendre une décision ou de commencer une procédure constituent un déni de justice formel et peut faire l'objet d'un recours.



Les différents types d'actions

Avant d'entamer une procédure, il faut tenir compte du type de **préjudice** causé et de la forme de **réparation** attendue. Il y a quatre types d'actions différentes.

L'action pénale

Elle est conduite lorsqu'une **plainte** est déposée devant la police, le procureur ou le juge d'instruction, contre quelqu'un qui a commis une infraction pénale. Si la personne poursuivie est reconnue coupable, l'Etat la punit en la condamnant à une amende, à un travail d'intérêt général et/ou à une peine privative de liberté (..... p. 65). La poursuite pénale n'offre aucun avantage personnel au plaignant.

Une poursuite pénale peut aussi être menée d'office (c'est-à-dire sans le dépôt d'une plainte), dès lors que l'infraction commise est connue de l'Etat; l'assassinat est poursuivi d'office, l'injure est poursuivie sur plainte.

L'action civile

Elle est conduite lorsqu'un plaignant souhaite récupérer de l'argent qu'une autre personne lui aurait soustrait ou lorsqu'il souhaite obtenir réparation pour des torts qu'une autre personne lui aurait fait subir. Elle règle un **conflit** entre deux justiciables. Cette action, qui a pour but de faire reconnaître un droit, doit être introduite par la personne intéressée contre la personne qu'elle veut poursuivre. L'action civile peut être longue et onéreuse.

L'action administrative

Elle est conduite lorsqu'un différend oppose une personne à **l'Etat**.

L'action en poursuite

Elle permet à une personne de poursuivre un tiers pour se faire rembourser une **dette**. Pour entreprendre ce type d'action, le créancier (celui à qui l'on doit de l'argent) doit avoir prouvé au préalable l'existence de cette dette (en disposant, par exemple, d'une reconnaissance de dette ou d'autres pièces justificatives telles qu'un jugement d'un tribunal civil ou pénal). En Suisse, les poursuites sont rapides et relativement peu onéreuses (..... p. 210).

